

---

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation

---

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Jules Bergeron  
Président

M. Edgar Beaulieu  
Représentant syndical

M. Pierre Henri  
Représentant patronal

---

L'association internationale des travailleurs  
de métal en feuille, ferblantiers, couvreurs,  
travailleurs en ateliers, Local 116  
7007, rue Beaubien est, bureau 200  
Montréal (Québec) H1M 3K7

- Requérente -

Fraternité unie des charpentiers-menuisiers  
d'Amérique, local 134  
250-7851, rue Jarry Est,  
Anjou (Québec), H1J 2C3

Fraternité nationale des charpentiers-menuisiers  
Local 9  
205-3730, boul. Crémazie Est  
Montréal (Québec) H2A 1B4

- Intimées -

Dama Construction  
117, avenue Lindsay  
Dorval (Québec) H9P 2S6

CSD-Construction  
5100, rue Sherbrooke Est, bureau 800  
Montréal (Québec) H1V 3R9

Association de la construction du Québec  
6555, boul. Métropolitain Est, bureau 103  
St-Léonard (Québec) H1P 3H3

Aspmaxcess  
5600, Briand  
Brossard (Québec) J4Z 2A3

- Parties Intéressées -

---

---

Litige: Installation de partitions en acier galvanisé pour compartimer le système de ventilation  
Chantier: Bibliothèque Nationale (Montréal)

---

### NOMINATION DU COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 de la convention collective du secteur commercial et institutionnel, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 15 janvier 2004 pour disposer du litige entre les métiers de ferblantier et de charpentier-menuisier au chantier Bibliothèque Nationale (Montréal).

### NOMINATION DU PRÉSIDENT

Les membres du comité ont convenu que monsieur Jules Bergeron agirait à titre de président du comité dans le présent dossier.

### CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Après consultation, les membres du comité ont décidé de tenir une conférence préparatoire afin d'arrêter la marche à suivre dans ce dossier. Les parties ont donc été informées le 15 janvier 2004, de la tenue d'une conférence préparatoire, prévue pour le 19 janvier 2004 au 3550, rue Frobisher à Montréal.

Outre les membres du comité, étaient présents à cette conférence préparatoire :

MM. Alain Pigeon	Local 116
Dorima Aubut	Local 116
Serge Dupuis	Local 9
Gerry Beaudoin	Local 134
Gerry Macky	Dama construction
Marcel Langlois	CSD-construction

Constat de conflit d'intérêts

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette conférence préparatoire et l'audition s'il y avait lieu de poursuivre dans ce sens, le président du comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts entre chacun des membres du comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

Le comité a tenté de rapprocher les parties en demandant aux parties impliquées de discuter entre elles la possibilité d'en arriver à une entente. Les parties ont décliné l'invitation.

Après discussion avec les participants, le président convoque les parties à une visite de chantier le même jour à 11h30.

□ Interventions

- M. Alain Pigeon demande l'exclusion du représentant de la CSD-construction arguant que le litige ne concerne que les locaux du Conseil conjoint. Monsieur Serge Dupuis du Local 9 appuie la requête de monsieur Pigeon.

En réponse à la demande du président, monsieur Marcel Langlois confirme que sa centrale n'a pas informé la Commission de son intention de se faire entendre lors de la présente audition.

Le président invite le représentant de la CSD-construction à se retirer.

- Monsieur Serge Dupuis informe le Comité qu'il reconnaît la similitude du présent litige avec celui ayant fait l'objet de la décision 9235-00-12. Le Local 9 ne conteste donc pas la juridiction du métier de ferblantier dans le présent cas.

VISITE DE CHANTIER

Une visite de chantier s'est tenue lundi le 19 janvier 2004.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Alain Pigeon	Local 116
	Dorima Aubut	Local 116
	Serge Dupuis	Local 9
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Gerry Mackay	Dama Construction
	Daniel Fillion	Local 9 & Local 2366
	Jean Rivard	J.P. Lessard

À cette visite de chantier, les membres du comité ont été en mesure de constater la nature des travaux en cours, et monsieur Gerry Mackay a répondu à leurs questions.

Le comité a profité de cette visite pour voir la possibilité de rapprochement entre les parties. Compte tenu du fait que les parties n'ont pas réussi à s'entendre, le président du comité informe les personnes présentes que le comité les entendra en audition le 22 janvier 2004.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue le 22 janvier 2004 au 1100 Crémazie est, salle le Génie civil.

Outre les membres du comité, étaient présents :

MM.	Alain Pigeon	Local 116
	Dorima Aubut	Local 116
	Serge Dupuis	Local 9
	Gerry Beaudoin	Local 134
	Gerry Mackay	Dama Construction
	Daniel Fillion	Local 9 & Local 2366
	Daniel Beaulieu	Dama Construction
	Bruce Dutaud	Aspmaxcess
Mme	Suzanne Garon	ACQ

Toutes les parties étant représentées, le président du comité leur offre une fois de plus la possibilité d'éviter une décision du comité et de s'entendre entre elles. Ne voyant pas de possibilité d'entente, le comité est prêt à procéder et invite les représentants des parties à présenter leurs argumentations.

□ Argumentation de M. Alain Pigeon, Local 116

Monsieur Pigeon dépose et commente les documents suivants :

- 116-1 : Détail de plan intitulé « SÉPARATEUR PLENUM ACOUSTIQUE ».
- 116-2 : Détail de plan intitulé « SÉPARATEUR PLENUM SIMPLE ».
- 116-3 : Décision no: 9235-00-12 du Comité de résolution de conflits de compétence datée du 27 juin 2002 et relative à l'installation de partitions en acier galvanisé pour compartimenter le système de ventilation au chantier Caisse de Dépôt et Placement.  
Monsieur Pigeon soutient que cette décision s'applique au présent litige et qu'elle n'a pas été contestée.
- 116-4 : Extrait du devis d'ingénieur de Bouthillette Parizeau et associés.  
Monsieur Pigeon attire l'attention du Comité sur l'article 1.41.1 du document où il est fait état d'un plancher surélevé comme plénum de distribution pour l'air de climatisation. Il attire également l'attention du comité sur les paragraphes 1.41.1.2 et 1.41.1.3 qui soulignent l'importance de l'étanchéité du plénum afin de conserver un milieu exempt de poussière et aussi d'assurer le bon fonctionnement du système de ventilation.
- 116-5 : Définition du métier de ferblantier (R-20).  
Monsieur Pigeon explique que les nouvelles méthodes de construction font en sorte que les planchers surélevés sont de plus en plus utilisés et nécessitent l'utilisation du plénum. Il demande l'exclusivité du travail en litige et rappelle que la décision 9235-00-12 s'applique.

□ Argumentation de M. Gerry Beaudoin, Local 134

Monsieur Beaudoin dépose et commente les documents suivants :

- 134-1 : Décision no 9235-00-14 du Comité de résolution de conflits de compétence datée du 17 octobre 2002 et relative à la manutention et installation de partitions doubles avec laine acoustique pour compartimenter le système de ventilation au chantier de la Cité du Commerce électronique à Montréal.  
Monsieur Beaudoin prétend que la décision précitée s'applique au présent litige, que la décision 9235-00-12 n'est pas pertinente dû au fait que les parties intimées et intéressées se sont désistées en faveur de la partie requérante.
- 134-2 : Définition du métier de charpentier-menuisier (R-20).  
M. Beaudoin attire l'attention du Comité sur la juridiction relative à l'érection des murs.
- 134-3 : Définition du métier de ferblantier (R-20).
- 134-4 : M. Beaudoin insiste sur le fait que les murets acoustiques sont faits pour être relocalisés au besoin dans l'éventualité d'un déplacement de murs sur le plancher et n'ont qu'une fonction d'acoustique seulement.  
Il demande la juridiction exclusive pour le charpentier-menuisier.

□ Argumentation de M. Bruce Dutaud, ASPMAXCESS (fabricant)

Monsieur Dutaud, à l'aide d'un tableau, explique aux participants le concept architectural retenu pour l'installation des panneaux d'acier galvanisé sous les planchers surélevés au chantier de la Bibliothèque Nationale.

Il prétend que les cloisons du périmètre ne servent que de coupe-vapeur seulement. Il ajoute que dans une proportion de 25 % à 30 %, les murets sous le plancher ont une fonction acoustique seulement. Que la calibration du système de ventilation serait possible même sans muret de compartimentation. M. Dutaud soutient que le plénum ne sert pas à balancer le système de ventilation. Il ajoute que pour ce qui est du périmètre, entre le muret et le mur extérieur, sont installées des unités de chauffage.

□ Argumentation de M. Serge Dupuis, Local 9

M. Dupuis informe le comité que contrairement à sa déclaration lors de la conférence préparatoire à l'effet que le Local 9 ne contestait pas la juridiction du ferblantier dans le présent dossier compte tenu de la décision 9235-00-12, mais qu'à la lumière de ses constatations lors de la visite de chantier et des informations reçues lors de la présente audition, il appuie les prétentions du Local 134 et demande que la décision 9235-00-14 s'applique au présent conflit et revendique une juridiction exclusive pour le charpentier menuisier pour l'installation des murets acoustiques.

□ Réplique de Alain Pigeon, Local 116

M. Pigeon soutient que la décision no: 9235-00-14 ne correspond pas au présent litige. Il soutient que le muret du périmètre ne peut servir uniquement de coupe-vapeur auquel cas, l'installation d'une membrane aurait été appropriée.

**DÉCISION**

CONSIDÉRANT la visite du chantier;

CONSIDÉRANT les arguments présentés par les parties;

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement numéro 3 sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre;

Les membres du comité décident unanimement,

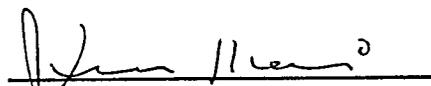
Que la manutention et l'installation des murets du périmètre du plénum au chantier de la bibliothèque nationale à Montréal relèvent de la juridiction exclusive du métier de ferblantier.

Que la manutention et l'installation des murets acoustiques d'entreplancher relèvent de la juridiction exclusive du métier de charpentier-menuisier.

Signée à Montréal, le 22 janvier 2004



Président



Représentant patronal



Représentant syndical